



**ARRÊTÉ**

**portant autorisation  
au titre du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement  
du projet d'implantation d'une plateforme de transports combinés rail-route (PTCRR)  
à Saint-Berthevin (53940)**

**présenté par la communauté d'agglomération de Laval Agglomération,  
sise Hôtel communautaire – 1, place du Général Ferrié CS 60809 – 53008 Laval cedex**

-----  
**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 122-1-1 ;
- VU le code l'urbanisme ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012184-0004 du 2 juillet 2012 portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement, de réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire entre Connerré (72) et Rennes (35) ;
- VU La délibération n° 91-2019 du 17 juin 2019 du conseil communautaire de Laval Agglomération approuvant le bilan de la concertation préalable menée en application des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- VU l'étude d'impact et le résumé non technique portant sur le projet d'implantation d'une plateforme de transports combinés rail-route à Saint-Berthevin ;
- VU l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- VU l'avis n° 2020-4516 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire sur le projet d'implantation d'une plateforme de transports combinés rail-route sur la commune de Saint-Berthevin en date du 12 mars 2020 ;
- VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale établi en juin 2020 ;
- VU le dossier transmis le 3 juillet 2020 par le président de Laval Agglomération en vue d'obtenir l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et comportant une étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à celui-ci, sus-visés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> février 2021 au 3 mars 2021 en mairie de Saint-Berthevin et relative à l'impact sur l'environnement du projet d'implantation d'une plateforme de transports combinés rail-route sur la commune de Saint-Berthevin porté par Laval Agglomération ;
- VU les avis des services ;

- VU l'avis favorable du conseil départemental de la Mayenne en date du 4 mars 2021 au projet d'aménagement de transports combinés rail/route ;
- VU l'avis favorable en date du 25 mars 2021 émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Berthevin par délibération n° DEL\_2021\_017 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération n° 004/2022 en date du 31 janvier 2022 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la plateforme de transport combiné rail-route à Saint-Berthevin et approuvant la déclaration de projet afférente ;
- VU le courrier adressé à Laval Agglomération en date du 2 mars 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le courrier de Laval Agglomération en date du 10 mars 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les observations du public déposées lors de l'enquête publique et les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs du projet ainsi que les mesures de suivi afférentes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une plateforme de transports combinés rail-route sur la commune de Saint-Berthevin ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration ;

CONSIDÉRANT que ce projet doit dès lors être autorisé par arrêté préfectoral pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La communauté d'agglomération de Laval Agglomération, sise Hôtel communautaire – 1, place du Général Ferrié – CS 60809 – 53008 Laval, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après, « le bénéficiaire ».

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée, en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, pour la réalisation d'une plateforme de transports combinés rail-route à Saint-Berthevin (53940).

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation du projet**

Le projet de la présente autorisation est situé sur le territoire de la commune de Saint-Berthevin, sur les emprises de l'ancienne base travaux de la LGV Bretagne-Pays de la Loire, au nord de la zone agglomérée

de Saint-Berthevin, entre la RD900, la voie ferrée (ligne Paris-Montparnasse à Brest - n° 420 000), la VC1 et le site d'OPERE en charge de la maintenance LGV.

Cette zone s'étend sur une surface d'environ 25 hectares, et concerne les parcelles présentées sur le plan en annexe 1.

Les travaux comprennent la construction de la plateforme de transports combinés et seront réalisés conformément à l'étude d'impact susvisée et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Impacts sur le milieu naturel – volet biodiversité**

##### **4.1 Mesures d'évitement et de réduction**

Les emprises du projet se limitent strictement aux emprises de l'ancienne base LGV telle que présentées sur le plan en annexe 1.

###### **4.1.1. Phase chantier**

Afin d'éviter les zones sensibles identifiées comme « enjeux écologiques modérés » sur le plan en annexe 1, les mesures ci-après seront mises en œuvre.

###### **A/ Calendrier des travaux**

Pour limiter les impacts sur l'avifaune et les amphibiens lors de l'ouverture des emprises et des travaux de reprise du bassin de gestion des eaux pluviales, les travaux auront lieu en dehors de la période sensible pour ces espèces, soit en dehors de la période s'étalant de début avril à la mi-août.

L'écologue devra s'assurer de l'absence d'individu d'espèce d'amphibien avant le début des travaux et le cas échéant en assurera le sauvetage.

###### **B/ Emprise du chantier**

En concertation avec l'écologue chargé du bon déroulement des travaux, les zones sensibles seront balisées et protégées de la manière suivante afin d'éviter toute intrusion :

- clôtures de mise en défens, doublées d'un grillage amphibiens,
  - disposition de panneaux d'information ancrés pour tenir toute la durée des travaux,
  - implantation des bases travaux, zones de dépôt, de stockage et d'accès en dehors des zones sensibles.
- Ces mesures seront mises en œuvre avant le début des travaux.

###### **C/ Bonnes pratiques en phase chantier**

Afin de prévenir et de réduire tout risque d'impact sur le milieu naturel, des mesures spécifiques seront mises en œuvre :

- les remblais et déblais seront végétalisés au plus tôt afin de limiter l'entraînement de matière en suspension et d'éviter le développement d'espèces végétales invasives,
- le réseau d'assainissement provisoire sera réalisé avant le début des terrassements ; si nécessaire, les pistes d'accès seront arrosées afin d'éviter la formation de poussières,
- la maintenance préventive du matériel et des engins évitera les risques de pollution accidentelle,
- les accès au chantier, les zones de stockage des matériaux polluants et le remisage des engins de chantier seront implantés à l'écart des zones naturelles sensibles,
- les pistes d'accès seront localisées de manière à éviter les zones naturelles,
- l'étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins sera prévue et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones,
- la création de fossés ceinturant les aires de stationnement des engins,

- le stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, seront prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées ...),
- le matériel à disposition sur le chantier permettra d'intervenir rapidement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Les matériaux pollués seront excavés et récupérés avant élimination via la filière agréée,
- l'information et la formation des personnels de chantier sur les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution,
- le traitement/stockage des eaux usées sanitaires : fosses toutes eaux ou WC chimiques (pompage puis traitement en station d'épuration),
- la collecte et l'évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées.

Le chantier sera suivi depuis son démarrage jusqu'à réception des travaux par un écologue, afin de s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures préconisées.

#### **D/ Gestion des espèces invasives**

Les éventuelles espèces invasives localisées au droit des zones de travaux et de stockage seront confinées et traitées si nécessaire, afin d'une part d'éviter leur transfert vers d'autres chantiers, d'autre part d'éviter une prolifération sur place dans le cas d'une réutilisation des terres contaminées.

L'entreprise veillera à ne pas favoriser la dissémination de ces espèces (nettoyage minutieux du matériel de coupe, brûlage des résidus, les végétaux comprenant des espèces invasives ne seront pas compostés). Si un herbicide est utilisé, l'application sera réalisée très localement et de manière soignée dans le respect des doses prescrites et dans des conditions climatiques favorables.

Des mesures seront mises en œuvre lors du transfert des déchets verts :

- transport en bennes étanches bâchées,
- avant départ du chantier, contrôle et élimination des fragments dépassant des bennes et sur les engins,
- nettoyage des outils et équipements ayant été au contact des plantes (godets, griffes de pelleteuses, broyeur, débroussailleuses, outils manuels, bottes). Les équipes de chantier seront équipées du matériel de nettoyage nécessaire.

#### **4.1.2. Phase exploitation**

Les zones sensibles seront balisées et protégées afin d'éviter toute intrusion d'engins, l'implantation de zones de dépôt ou de stockage ou autres annexes de l'activité de la plateforme lors de la phase d'exploitation.

Pour toute opération sur les bassins, un écologue sera consulté pour déterminer les modalités d'intervention.

#### **4.2 Mesures d'accompagnement**

##### **Maintien de la gestion des dépendances vertes**

La gestion des dépendances vertes est actuellement conduite par éco-pâturage. Ce type de gestion, avec une faible densité de chargement pour un pâturage extensif, est compatible avec le projet et l'entretien des zones naturelles.

#### **4.3 Transmission du suivi**

Le pétitionnaire transmettra chaque mois aux services de la DDT (direction départementale des territoires) – service eau et biodiversité, les compte-rendus de suivi du chantier par un écologue et signalera tout évènement susceptible d'impacter les espèces protégées.

## **ARTICLE 5 : Impacts sur le milieu naturel – volet eau**

### **5.1 Adaptation des ouvrages de régulation des eaux pluviales**

Les travaux d'adaptation des ouvrages de régulation des eaux pluviales du projet seront faits conformément à la description ci-dessous et au plan joint en annexe 2.

- Obturation de la connexion hydraulique entre les deux bassins (déclaré par Eiffage à la police de l'eau et déjà réalisé),
- Création d'un 2ème ouvrage de régulation en sortie avec surverse intégrée (déclaré par Eiffage à la police de l'eau et déjà réalisé),
- Création d'un portail pour donner un accès direct au bassin à partir de la future plateforme multimodale,
- Intégration d'un by-pass, d'une zone de délestage aux dispositifs de traitements des eaux pluviales, et d'un séparateur d'hydrocarbure (DSH) pour améliorer la qualité des rejets.

### **5.2 Suivi et entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales**

Le suivi et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales seront effectués comme indiqué ci-dessous :

- passage régulier pour évacuer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement,
- visite des ouvrages de collecte et de traitement à la suite d'un évènement climatique important,
- nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement, comprenant :
  - le nettoyage des ouvrages de collecte, des regards de dérivation et des regards d'évacuation des bassins,
  - la vérification du bon fonctionnement des vannes,
  - l'entretien des grilles de sortie.
- curage des fosses de décantation et des bassins.

## **ARTICLE 6 : Gestion de pollution éventuelle**

En phase de travaux, dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ou autre produit polluant, le protocole suivant sera mis en œuvre :

- localisation et arrêt de la source de pollution ; sachant qu'un bassin étanche est équipé d'un by-pass permettant de collecter l'ensemble des eaux pluviales / polluées ;
- avertissement sans délai du maître d'œuvre, avec description de l'incident et évaluation du risque ;
- confinement des déversements avec, selon la configuration des lieux, une identification de la trajectoire de diffusion des substances : risques d'étalement à la surface du sol, d'infiltration dans le sol, de pénétration dans un réseau existant (fossés, canalisation, cours d'eau...).

Par ailleurs, des produits absorbants et/ou membranes étanches devront être tenus à disposition sur le site pour les interventions. Le responsable de chantier sera en possession d'une liste d'entreprises spécialisées dans les interventions de dépollution. Cette liste sera inscrite dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), établi par l'entreprise en charge des travaux.

## **ARTICLE 7 : Validité de la présente autorisation**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 8 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

L'étude d'impact relative au projet d'implantation d'une plateforme de transports combinés rail-route à Saint-Berthevin peut être consultée à la préfecture de la Mayenne – bureau des procédures environnementales et foncières.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Saint-Berthevin pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Berthevin et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) > [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement, eau et biodiversité](#) > [Enquêtes publiques hors ICPE](#) > [Divers](#) > [Plateforme Transports Combinés Rail-Route à Saint-Berthevin](#)).

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bénéficiaire qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 10 :**

La déclaration de projet approuvée par le conseil communautaire de Laval Agglomération lors de la séance du 31 janvier 2022 est jointe en annexe 3.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le président de Laval Agglomération, le maire de Saint-Berthevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **30 MARS 2022**

Le préfet,



Xavier LEFORT

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

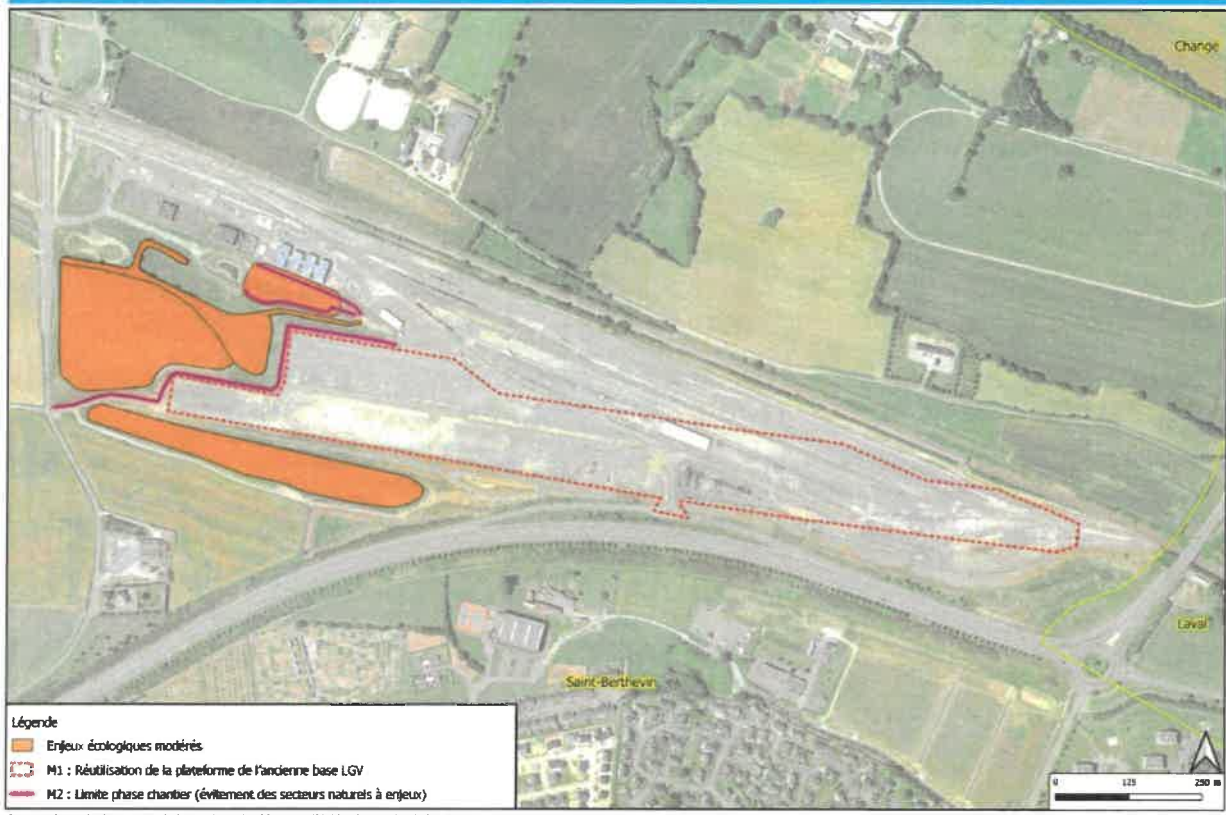
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

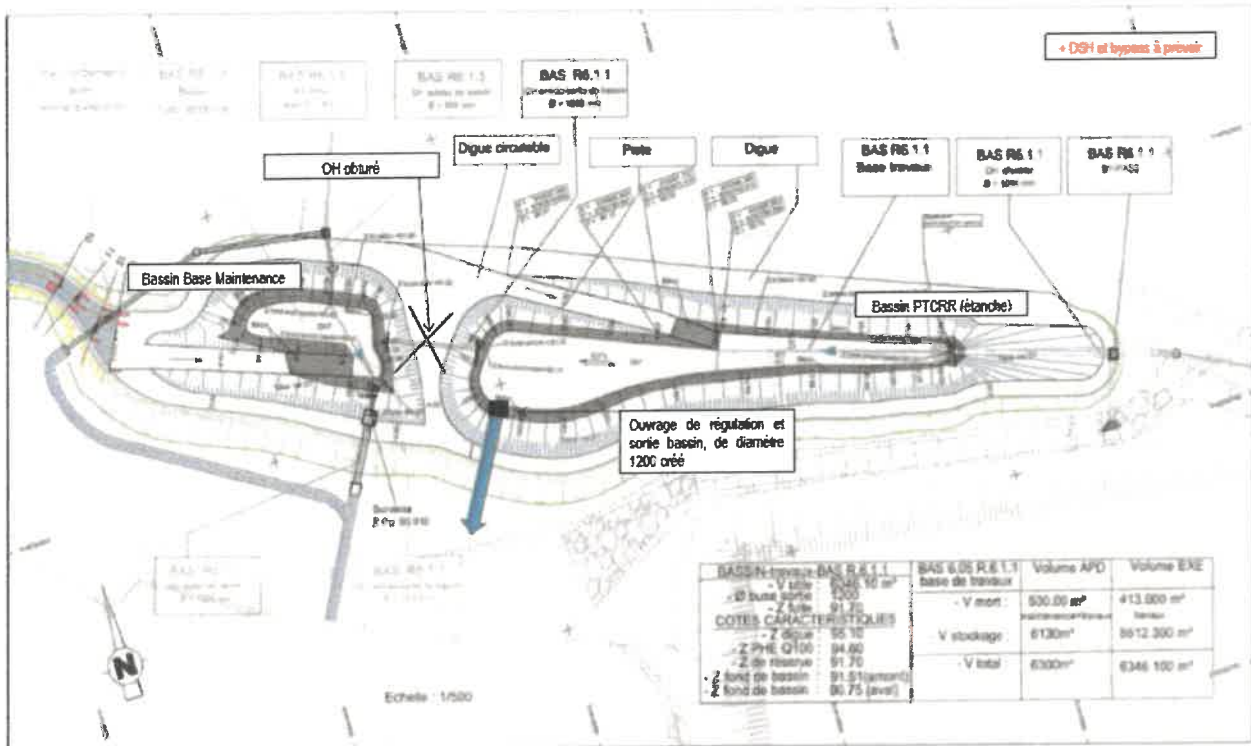
# Annexe 1 : emprise du projet





## Annexe 2 : plan des bassins comportant les adaptations au projet de Plateforme rail - route

Figure 12 : Plan des modifications à apporter sur les bassins de rétention



Plans issus de l'AVP, INGEROP, 2019 (bassin-exe travaux EETPB 22151 7 BPE - BTX VP-001)



**DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 004/2022  
SÉANCE N° 1 DU 31 JANVIER 2022**

**DÉCLARATION DE PROJET POUR LA PLATEFORME DE  
TRANSPORTS COMBINÉS RAIL-ROUTE (PTCRR) SUR LA COMMUNE  
DE SAINT-BERTHEVIN - EN APPLICATION DE L'ARTICLE L126-1 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

À la date mentionnée ci-dessus, le conseil communautaire, légalement convoqué le 25 janvier 2022, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures, à la SCOMAM à Laval, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault, président.

**Étaient présents**

Sébastien Destais, Christian Lefort, Anthony Roullier, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard (à partir de 18 h 11), Damien Richard, Loïc Broussey (à partir de 18 h 43), Patrick Péniguel, Jean-Bernard Morel, Jérôme Allaire, Jean-Louis Deulofeu, Isabelle Fougeray, Hervé Lhotellier, Florian Bercault, Isabelle Eymon (à partir de 18 h 12), Bruno Bertier, Patrice Morin, Lucie Chauvelier, Antoine Caplan, Éric Paris, Béatrice Ferron, Geoffrey Begon, Caroline Garnier, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Guillaume Agostino, Marjorie François, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Paul Le Gal-Huamé, Kamel Oghi, Christine Droguet, Sébastien Buron, Didier Pillon, James Charbonnier, Marie-Cécile Clavreul, Vincent D'Agostino, Chantal Grandière, Pierrick Guesné, François Berrou, Nicole Bouillon, Jean-Pierre Thiot, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle (à partir de 18 h 20), Guy Toquet (à partir de 18 h 20), Christine Dubois, Julien Brocail, Vincent Paillard, Mickaël Marquet (à partir de 18 h 15), Fabien Robin, Yannick Borde, Pierre Besançon, Christelle Alexandre, Louis Michel, Marcel Blanchet, Dominique Gallacier, Michel Paillard et Michel Rocherullé.

**Étaient absents ou excusés**

Annette Chesnel, Nicolas Deulofeu, Camille Petron, Gérard Travers, David Cardoso.

**Étaient représentés**

Gwenaël Poisson a donné pouvoir à Jean-Marc Coignard, Jocelyne Richard a donné pouvoir à Jean-Bernard Morel, Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Marie-Laure Le Mée Clavreul a donné pouvoir à Céline Loiseau, Noémie Coquereau a donné pouvoir à Julien Brocail, Samia Soultani a donné pouvoir à Didier Pillon, Anne-Marie Janvier a donné pouvoir à Jean-Pierre Thiot, Éric Morand a donné pouvoir à Fabien Robin, Corinne Segretain a donné pouvoir à Christelle Alexandre, Olivier Barré a donné pouvoir à Nicole Bouillon.

Lucie Chauvelier et Vincent D'Agostino ont été désignés secrétaires de séance.

Compte rendu analytique de séance affiché le : 3 février 2022

N° 004/2022

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022**

**DÉCLARATION DE PROJET POUR LA PLATEFORME DE TRANSPORTS COMBINÉS RAIL-ROUTE (PTCRR) SUR LA COMMUNE DE SAINT-BERTHEVIN - EN APPLICATION DE L'ARTICLE L126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Rapporteur : Jérôme Allaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L126-1,

Vu l'étude d'impact déposés auprès des services de l'État le 20 janvier 2020,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2020,

Vu le mémoire en réponse de Laval agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'avis de Conseil départemental de la Mayenne en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Vu l'avis de la commune de Saint-Berthevin en date du 25 mars 2021,

Vu le mémoire en réponse de Laval Agglomération en date du 19 mars 2021,

Vu l'avis du commissaire enquêteur transmis en date du 14 avril 2021,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Que les observations du public n'impliquent pas de modifications du projet,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville et de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er**

Le conseil communautaire déclare d'intérêt général le projet d'aménagement de la plateforme de transport combiné rail-route à Saint-Berthevin conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et tel qu'exposé en annexe.

**Article 2**

Le conseil communautaire approuve le texte de la déclaration de projet jointe en résultant décidant de poursuivre l'opération sur la base des objectifs et des principes inscrits au sein de celle-ci est approuvé.

**Article 3**

Le conseil communautaire autorise le président de Laval Agglomération ou son représentant à conduire toute procédure nécessaire à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès du Préfet du Département l'arrêté préfectoral.

**Article 4**

La présente délibération est sans incidence budgétaire.

**Article 5**

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité selon la réglementation en vigueur, notamment, d'un affichage au siège de Laval Agglomération et en Mairie de Saint-Berthevin pendant une période de 1 mois ainsi que par publication dans les journaux locaux d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de Laval Agglomération. Les formalités de publicité mentionneront les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

**Article 6**

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

**Article 7**

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président,

Florian Bercault

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-200083392-20220131-S1-CC-004-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2022

Affichage : 08/02/2022



## DÉCLARATION DE PROJET POUR LA PLATEFORME DE TRANSPORTS COMBINÉS RAIL-ROUTE (PTCRR) SUR LA COMMUNE DE ST BERTHEVIN - EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### I - Présentation de la décision

Laval Agglomération mène actuellement les études pour l'aménagement d'une plateforme de transports combinés à Saint Berthevin. Ce projet a fait l'objet d'un dossier d'étude d'impact qui a été soumis à enquête publique. Cette dernière a eu lieu du 1er février au 3 mars 2021.

Aussi, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'établir à la fin de l'enquête une déclaration de projet justifiant de l'intérêt général de l'opération et d'en faire la publicité. S'en suivra la transmission par la préfecture d'une autorisation supplétive nécessaire avant tout commencement de travaux.

#### 1) Objet de l'opération

Laval Agglomération a décidé d'aménager une plateforme de transports combinés rail-route sur le délaissé de la base LGV, qui lui appartient, à Saint Berthevin. Ce projet se situe au nord de la zone agglomérée de Saint Berthevin, entre la RD900, la voie ferrée, la VC1 et le site d'OPERE en charge de la maintenance LGV.

Ce site sera desservi depuis l'accès actuel sur la RD900 et à terme depuis la liaison RD900/RD31 à l'étude par le Département. Il disposera également d'un embranchement ferroviaire sur les voies ferrées donnant sur le RFN (Réseau Ferré Nationale).

#### 2) Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

Cette plateforme est un projet d'avenir répondant aux orientations nationales en faveur du FRET et aux besoins locaux exprimés par les entreprises, ce qui contribuera au développement économique du territoire, à attirer, dans un cercle vertueux, de nouvelles activités grâce à :

##### - Une localisation stratégique :

Laval Agglomération est la seule agglomération de l'ouest qui permet de faire un aller-retour vers Paris ou vers Brest en une journée pour les transporteurs. Cette situation géographique fait de Laval la tête de pont du grand ouest sans être encavée dans la péninsule bretonne et permet de capter un flux logistique conséquent. De plus, sa proximité immédiate avec la région Bretagne en fait la seule base à vocation interrégionale.

##### - Une viabilité économique :

Sa localisation mais également son coût raisonné pour ce type de plateforme, participent à sa viabilité économique. En effet, l'emprise de cette plateforme a déjà été en grande partie aménagée pour les besoins de l'ancienne base maintenance LGV et elle se situe en périphérie de la zone agglomérée à proximité des axes routiers structurants (RD et A81) et des voies ferrées du RFN.

- Un aménagement d'envergure sur mesure :

La surface de la future plateforme (environ 25 ha) va permettre l'implantation de 3 voies pouvant accueillir des trains entiers à terme : 2 voies de chargement – déchargement (V3 = 850 m et V1= 800 m) et une voie centrale de manoeuvre (V2 = 850m) pour une longueur totale de 2500m en phase finale (hors tiroir et grill machin). Plus largement, en dehors du contexte économique et géographique favorable à l'implantation de la plateforme à Saint-Berthevin, l'installation d'une telle infrastructure présente plusieurs intérêts techniques et environnementaux avec notamment :

↳ Une alternative fiable et performante au transport de marchandises longues distances.

↳ Une sécurité élevée de transport ainsi qu'une réponse à la saturation des infrastructures routières : 1 train complet équivaut à 50-56 camions environs (selon la longueur du train).

↳ La mise en place d'un moyen de transport écologique : pour une tonne de marchandise transportée, une locomotive électrique rejette près de 24 fois moins de CO2 qu'un camion. En effet, un train complet peut transporter entre 1 500 t et 1 800 t, correspondant à un gain en rejet de CO2 de 54 t sur un trajet de 500 km.

↳ Le réemploi d'une plateforme propriété de Laval agglomération déjà aménagée et donc artificialisée qui limite son impact sur le milieu naturel. Elle s'inscrit dans la continuité de la base d'OPERE qui est équipé également d'infrastructures ferroviaires pour assurer la maintenance de la LGV.

Ces motifs justifient l'intérêt général du projet.

3) Etude d'impact, avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et consultation du public :

Conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de projet prend en considération :

- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- l'avis du Conseil Départemental de la Mayenne et la commune de Saint Berthevin consultés en application du Code de l'Environnement,
- les résultats de la consultation du public issus de l'enquête publique du commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable sur ce projet.

4) Nature et motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Au regard des avis des personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des résultats de la consultation du public, il ressort qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet.

Des éléments du dossier de l'étude d'impact sur la gestion des eaux pluviales, la desserte routière du projet ainsi que sur la future exploitation de la plateforme ont été rappelés.

D'autres observations portaient sur des problématiques distantes ou non liées au projet (devenir d'un terrain non contigu à la plateforme, entretien des délaissés environnants, nature des travaux réalisées sur des terrains de la SNCF Réseaux, observation sur la gestion de la base maintenance d'OPERE).

5) Conclusions

Laval Agglomération souhaite poursuivre le projet tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.